



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 19/02/2019

à

Tous DREDDs

N° 114/19/MEDD/SG

**Objet : Précisions sur la Note-Instruction n° 01 /MEDD/Mi du 29/01/19**

En exécution de la note citée en objet, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions ci-après:

- L'interdiction mentionnée dans ladite note concerne les espèces de bois précieux de la deuxième catégorie dont les bois de rose, les bois d'ébènes et les palissandres. Ainsi, toute coupe, mise en circulation et exportation de ces bois précieux ne sont pas autorisées jusqu'à nouvel ordre.
- Les autres catégories de bois (bois de plantation, charbons et bois de chauffe) ne sont pas frappées par la note. Ainsi, elles pourraient bénéficier des autorisations de coupe, d'évacuation, de mise en circulation et d'exportation, et ce dans le respect des réglementations et les procédures y afférentes.
- Concernant les espèces faune et flore ainsi que les produits forestiers non ligneux, la note d'instruction interdit les espèces en annexe I de la CITES telles que tortues, lémuriers et celles en annexe II qui sont frappées de quota zéro en ce moment dont le baobab (*Adansonia grandidieri*).
- Afin de mieux contrôler tous les permis d'exploiter, les autorisations de coupe et les conventions délivrés à l'intérieur des forêts appartenant à l'Etat, les permis CITES relatifs à l'exportation de faune et de flore ainsi que les agréments d'exportation et les permis de collecte des produits forestiers non ligneux, le nouvel octroi de ces derniers doit avoir au préalable l'aval de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Il est à rappeler que l'objectif de la note citée en objet n'est pas de sanctionner ni les opérateurs, ni les adjudicataires, ni les VOI qui sont en règle vis-à-vis de l'Administration forestière mais plutôt d'assainir la filière de produits forestiers et celle de faune et flore face à la recrudescence des trafics illicites actuels.



Secrétaire Général

**RAMIANDRARIVO Liva Harinaina**

Pièces jointes :

- Liste annexe I et II CITES
- Décret 2006-400 du 13/06/06 portant classement des espèces de faunes sauvages
- Note d'instruction n° 897/16/MEEF/Mi du 12 décembre 2016

Copie :

- Monsieur Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable  
« Pour compte rendu »

Ampliation

- DGF
- DVRF } « pour information et
- DCF } disposition à prendre »